



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 747

portant mise en demeure faite à la société BARET pour non respect de certaines prescriptions réglementaires applicables pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Haybes (08170)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société BARET et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 autorisant la poursuite des activités d'imprégnation de bois ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « *Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.*

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

1. des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;

2. une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. » ;

Vu l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « [...] L'établissement doit disposer en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- [...]
- de systèmes de détection d'incendie dans les zones chaudière et créosotage » ;

Vu l'article 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 susvisé qui dispose : « Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 375 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] » ;

Vu la fiche de données de sécurité de la créosote ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23-435, du 10 novembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 octobre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 29 novembre 2023 et du 4 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF-n°23-527, du 21 décembre 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- > lors de la visite du 10 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - o l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie ;
 - o l'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- > ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- > ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - o l'absence de dispositif de détection et d'alerte en cas d'incendie limite la probabilité d'une intervention rapide en cas de départ de feu ;
 - o l'absence de moyens de confinement adaptés ne permet pas de retenir l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie, qui sont susceptibles de provoquer une pollution des sols et de la Meuse ;

- > face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARET de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

La société BARET, dont le siège social est situé 156 rue Saint Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 786 320 242 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse les dispositions des articles 7.5.6 et 7.7.7.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 en :

- mettant en place des dispositifs de détection incendie, a minima dans le local de la chaudière biomasse et au sein de la zone de créosotage, conformément aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place des moyens de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre pour l'ensemble du site dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BARET et dont une copie sera transmise pour information au maire de Haybes.

Charleville-Mézières, le **29 DEC. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL